

ARRETE MUNICIPAL N° A2026 / 375

Règlement intérieur de l'École des Beaux-Arts de Versailles

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-21 al.10, L.2122-22, L.2122-27, L.2212-1, L.2213-6, -7, -8, -10 et -14, L.2342-1, L.2333-87, R.2122-8, -9 et -10 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2024.2041 en date du 20 décembre 2024 portant Règlement intérieur de l'École des Beaux-Arts de Versailles ;

Considérant que, pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public de l'École des Beaux-Arts de Versailles, il est nécessaire d'actualiser les dispositions du règlement intérieur n°2024.2041 sus visé ;

ARTICLE 1 : MISSIONS DE L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE VERSAILLES

L'École des Beaux-arts de Versailles, école municipale d'art, propose des cours pour adultes et enfants dans différents domaines d'expression ; elle dispose d'un atelier du livre (reliure et édition d'artiste).

L'objet du règlement intérieur est de mettre en évidence les dispositions à prendre pour le bon fonctionnement de l'école des Beaux-arts de Versailles.

ARTICLE 2: TUTELLE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'école est administrée en gestion directe par la Ville de Versailles. Elle est placée sous l'autorité du Maire et du Directeur des affaires culturelles, assistés d'un conseil d'établissement. Le Conseil municipal prépare, vote le budget et fixe annuellement les tarifs de l'école. Celle-ci est soumise aux dispositions applicables aux collectivités territoriales (marchés publics, recrutement, etc.).

ARTICLE 3: LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement a pour objet de développer les relations entre la Ville, la direction, l'administration de l'École des Beaux-arts, les professeurs et les élèves.

Instance de concertation, il contribue ainsi au bon fonctionnement de l'École des Beaux-arts, par les avis et les propositions qu'il émet sur les questions d'organisation interne. Il exerce sa compétence sur tous les domaines d'activités de l'établissement.

Il se réunit une fois par année scolaire sur convocation du Maire-adjoint chargé de la culture.

L'ordre du jour est défini conjointement par le Maire-adjoint ayant délégation pour l'École des Beaux-arts, et le directeur, qui peuvent inviter toute personne susceptible d'apporter son concours à la séance. Le secrétariat de séance est assuré par l'administration de l'École des Beaux-arts.

Le Conseil d'Établissement est composé :

- du Maire et/ou du Maire-adjoint à la culture,
- d'élus du Conseil municipal au nombre de quatre maximum,
- du Directeur des Affaires culturelles,
- du directeur de l'École des Beaux-arts, ,
- de trois représentants des professeurs, élus tous les trois ans,
- de trois représentants des élèves, élus tous les trois ans
-

ARTICLE 4 : LE DIRECTEUR

Le directeur

- conçoit, dirige et organise l'enseignement dispensé à l'École des Beaux-arts ;
- est responsable de l'action culturelle en lien avec la Direction des Affaires culturelles ;
- est chargé de faire appliquer le règlement intérieur.

En cas de vacance du poste de directeur de l'École des Beaux-arts l'intérim est assuré par le Directeur des affaires culturelles.

ARTICLE 5 : LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Sous l'autorité directe du directeur de l'École des Beaux-arts, les personnels administratifs et techniques assurent les services d'accueil du public, de surveillance, de gestion des cours, de régie financière et de régie du matériel technique et audiovisuel.

ARTICLE 6 : INSCRIPTIONS ET PAIEMENT

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal. Ils doivent être appliqués sans exception à tout public. Toute demande exceptionnelle sera validée par le Conseil d'établissement.

Les dates d'inscription et de réinscription, ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'administration et communiquées au public au plus tard dans les deux mois qui précèdent la rentrée. Le programme est mis à disposition de tout intéressé à l'accueil de l'École des Beaux-arts, aux horaires d'ouverture du public ou en version numérique sur le site Internet de l'établissement.

En un seul versement au moment de l'inscription ou de la réinscription, par chèque ou par carte bancaire.

En six versements par prélèvement automatiques de novembre à avril.

Les tarifs peuvent être dégressifs selon le nombre d'activités choisies.

En cas de non-paiement dans les 8 jours suivant l'admission, l'inscription sera considérée comme caduque et tout accès aux cours sera interdit.

La réception de votre facture implique votre engagement à la régler. Sans paiement ou annulation écrite avant la date d'échéance, un recouvrement pourra être engagé par le Trésor Public.

Toute année scolaire commencée est due en totalité.

En cas de 2 rejets de prélèvements consécutifs, le prélèvement automatique est suspendu et le solde doit être acquitté immédiatement.

Les inscriptions effectuées en cours d'année pour le second semestre – correspondant à la moitié des cours restants – bénéficieront d'une remise équivalente à 50 % du montant annuel du cours, calculé selon la grille tarifaire en vigueur pour la nouvelle année civile.

ARTICLE 8 : OUVERTURE ET DEROULEMENT DES COURS

Les inscriptions aux différentes activités de l'École des Beaux-arts, s'effectuent par ordre d'arrivée (que ce soit par correspondance : en ligne ou par courrier ou physiquement) et sous réserve de places disponibles.

Les cours ne s'ouvrent que si un nombre suffisant d'élèves est atteint. Le seuil de chaque type de cours (ateliers) est précisé dans le programme annuel.

Les livres ou matériels nécessaires aux activités sont à la charge des étudiants.

En cas d'annulation, le directeur propose au choix :

- Un regroupement avec un autre cours de même niveau
- Un basculement d'activité
- Un aménagement d'horaires

ARTICLE 7 : ADMISSIONS AUX ACTIVITES

Ne sont admises que les personnes inscrites ayant réglé le montant des inscriptions et du cours suivi. Les personnes non inscrites ne sont pas autorisées à être présente dans la salle de classe sauf dérogation expresse dûment accordée par la direction de l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REMBOURSEMENTS

Les élèves de l'École des Beaux-arts, qui seront inscrits aux cours et qui se trouveraient dans l'une des situations limitativement énumérées ci-dessous pourront prétendre au remboursement de leurs frais d'inscription dans les conditions suivantes :

Annulation du cours, de l'atelier par l'École des Beaux-arts, faute d'un effectif suffisant ou désistement du professeur. Si la personne est inscrite uniquement à l'un de ces cours, le remboursement est total (frais d'inscription + montant du cours).

Décès : remboursement au prorata des cours restant à compter de la date du décès. Le paiement est fait au payeur, aux ayants droits de l'intéressé ou au Notaire en charge de la succession.

Maladie entraînant l'arrêt définitif de l'activité à l'École des Beaux-arts : remboursement à partir de la date du certificat médical au prorata des cours restants. La personne sera rayée des effectifs des cours à compter de la date de remboursement.

Changement de contrat de travail ou de lieu de travail ou de lieu de résidence permanent **ne pouvant pas être anticipés à la date de l'inscription**, entraînant une impossibilité manifeste à assister aux cours. Le remboursement des cours est effectué sur présentation du nouveau contrat de travail, ou justificatif de domicile en cas de déménagement à compter de la date de ce dernier ou tout autre justificatif officiel. Ce remboursement ne concerne que le montant des cours et non le montant des droits d'inscription, et est calculé au prorata du nombre de cours restant.

D'une manière générale :

- Toute demande de remboursement est adressée par écrit au directeur de l'**École des Beaux-arts**, en précisant les faits et en joignant les pièces justificatives et la carte d'étudiant. En cas de différend, la demande est soumise au Conseil d'établissement, qui tranchera.
- L'abandon en cours d'activité ou l'absence consécutive ou non consécutive, à une ou plusieurs activités ne peut donner lieu à un remboursement, à l'exception des cas listés ci-dessus.
- Les demandes de remboursements devront être faites dans un délai de 3 mois à compter de la date de cessation de l'activité à laquelle l'étudiant est inscrit.
- Les remboursements sont effectués en euros. Pour recevoir le remboursement, l'élève doit être titulaire d'un compte en euros, dans la zone SEPA.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ CIVILE

Les usagers et les représentants légaux des usagers mineurs sont réputés avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant tout dommage à l'égard des biens et des personnes pendant la durée d'inscription à l'**École des Beaux-arts**.

La responsabilité de l'**École des Beaux-arts** intervient sur le temps de cours des étudiants.

En dehors de ces périodes et notamment aux heures de fermeture des locaux, l'**École des Beaux-arts** décline toute responsabilité, les enfants étant considérés sous la garde et la surveillance de leurs parents

ARTICLE 12 : EFFETS PERSONNELS

Les usagers sont responsables de leurs effets personnels dans l'enceinte de l'**École des Beaux-arts**. La Ville de Versailles et l'**École des Beaux-arts** ne peuvent être tenus responsables en cas de perte ou de vol dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 13 : REGLES DE COMPORTEMENT ET SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES CES REGLES

Les activités de l'**École des Beaux-arts** se déroulent dans des espaces collectifs où chacun doit respecter l'autre. Ainsi, il est demandé aux élèves d'avoir un comportement convivial et respectueux. Il est demandé aux élèves d'être ponctuels à l'activité qu'ils ont choisi de suivre.

De plus, il est demandé un comportement responsable des élèves, à savoir le respect du personnel de ces lieux, des locaux et des installations (propreté, rangement et remise en ordre des salles de cours, de la cafétéria), du matériel, du mobilier mis à disposition.

Les injures, menaces, voies de fait proférées au sein de l'Ecole des beaux-arts, à l'encontre d'un professeur, d'un membre du personnel administratif et/ou d'un autre étudiant, ainsi que le non-respect du présent règlement intérieur donnent lieu :

- 1) à une convocation par la Direction de l'école pour un entretien. Un rapport d'incident est établi par la Direction de l'école et adressé à la Direction des affaires culturelles de la ville.
- 2) La Direction des affaires culturelle reçoit l'étudiant pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés.

La Direction des affaires culturelles peut solliciter la présence, lors de cet entretien, d'un autre élève, d'un professeur ou d'un membre de l'administration de l'Ecole des Beaux-arts, témoin de la scène

qui fait l'objet du litige. L'étudiant peut également être accompagné par un représentant élu des étudiants, s'il le souhaite.

A l'issue de cet entretien, après en avoir rendu compte à l'élu en charge de la culture, le Directeur des affaires culturelles peut prendre une sanction qui varie selon la gravité des faits :

- Avertissement inscrit dans le dossier de l'étudiant ;
- Exclusion temporaire sans remboursement ;
- Exclusion définitive sans remboursement et sans réinscription possible.

ARTICLE 14 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les documents pédagogiques mis à la disposition des élèves leur sont fournis à titre personnel et ne peuvent être diffusés à l'extérieur.

Les documents produits au sein des cours, ateliers et conférences (textes, photos et captations vidéo) constituent une propriété de **l'École des Beaux-arts**.

ARTICLE 15 : RESTRICTIONS DIVERSES

Utilisation du téléphone portable et des objets connectés

L'utilisation des téléphones portables n'est pas autorisée durant le déroulement des cours, ateliers ou conférences. Si nécessité absolue, il est demandé aux élèves de quitter le lieu des cours pour téléphoner.

L'utilisation des objets connectés n'est pas autorisée dans le cadre des enseignements, sauf en cas de nécessité pédagogique précisé par l'enseignant.

Tabac

L'École des Beaux-arts, accueillant du public, est soumis au décret publié au Journal officiel du jeudi 16 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics :

- "dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail" ;
- "dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs".

Elle est également soumise à l'application du décret du 25 avril 2017 relatif à l'interdiction de vapoter dans les lieux publics.

Consommation de boissons

Les boissons et consommations diverses ne sont pas autorisées dans les salles de cours. Leur consommation doit se circonscrire à la cafétéria.

L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et de tout produit toxique sont rigoureusement interdits dans les bâtiments de **l'École des Beaux-arts**.

Distribution de tracts

Il est interdit de distribuer des tracts ou publications dans les locaux de **l'École des Beaux-arts** sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes. De même, tout affichage de manifestations extérieures à **l'École des Beaux-arts** est soumis à l'autorisation de la direction.

ARTICLE 16 : CONSULTATION ET MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Règlement intérieur peut être consulté à l'**École des Beaux-arts** et sur le site de la Ville de Versailles à la rubrique **École des Beaux-arts**.

Toute inscription vaut acceptation du Règlement intérieur. L'administration municipale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'elle le juge nécessaire et en informe les usagers. Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage dans l'**École des Beaux-arts**.

En tant que de besoin, la révision ou la mise à jour du présent règlement intérieur peut être entreprise par le Maire, à son initiative ou sur proposition du Conseil d'Établissement.

Tout litige concernant l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du règlement intérieur doit être examiné par le Conseil d'établissement. Monsieur le Maire est appelé à trancher en dernier ressort.

ARTICLE 17 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le personnel de l'**École des Beaux-arts** est chargé de l'application du présent règlement, affiché en permanence dans les différents sites à l'usage du public et en ligne sur le site internet de la ville.

Le Directeur général des services de la Ville, le Directeur de l'**École des Beaux-arts** et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement

A l'hôtel de ville, le 27/05/2026

Pour le Maire et par délégation,

F. de Crépy

Emmanuelle de Crépy
Adjointe au maire déléguée à la culture

